

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT **Le dix-neuf décembre à vingt heures**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des actes, sous la présidence de Monsieur Stéphane GARCIA, Maire.

Présents : BESTAZZONI Rodolphe, BRUN Stéphane, PORTIER Jacqueline - Adjointes
BELLEUT Jean-Jacques, GAUGRY Stéphane, NEMOZ Michel, PABIOT Virginie, ROULET Delphine,

Excusés : POIRAUD Séverine, Pouvoir Mme PABIOT

Absents : LOISEAU Rémi, ROUSSEAU Sandrine, THEURIER Norbert

Secrétaire de séance : Mme Jacqueline PORTIER

- Monsieur le Maire revient sur le compte-rendu de la dernière réunion de conseil du 22 novembre 2018.
Aucune personne ne manifestant d'objection, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION 45/2018 : Bourges Plus – Approbation du rapport de la CLECT du 24 septembre 2018

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport de la CLECT du 24 septembre 2018 relatif à l'évaluation des charges de transfert de la compétence GEMAPI.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 24 septembre dernier dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI exercée par Bourges Plus à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le rapport de la CLECT a été approuvé après délibération de ses membres, puis transmis à notre commune le 28 septembre dernier. Ce rapport est annexé à la présente délibération. Il décrit la méthodologie d'évaluation retenue par la Commission et évalue le montant total des charges transférées à Bourges Plus à 162 043 €, dont 3 229€ au titre de notre commune.

Conformément à l'article 1609 nonies C - IV du Code Général des Impôts, « *ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale* »

Ce rapport n'appelant aucune observation particulière, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver, tel qu'annexé, le rapport de la CLECT du 24 septembre 2018 relatif à la compétence GEMAPI et l'évaluation des charges de transfert correspondantes,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 46/2018: Bourges Plus – Accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus./ Adhésion de la commune de Mehun sur Yèvre - Approbation

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

L'adhésion de la commune de MEHUN SUR YEVRE à la Communauté d'agglomération Bourges Plus, à compter du 1^{er} janvier 2019, emporte des conséquences sur la gouvernance de l'EPCI et sur la composition du conseil communautaire. En vertu de l'article L.5211-6-2 du CGCT, en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre ou d'annulation par la juridiction administrative de la répartition des sièges de conseiller communautaire, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

L'article L 5211-6-1 II dispose, en effet, que : « (...) à défaut d'accord local, dans (...) les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique (soit 48 sièges pour la strate de 100 à 149 999 habitants) ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes ».

Appliqués au cas d'espèce, ces principes conduisent à l'attribution de 57 sièges, répartis de la manière suivante :

- BOURGES : 28 délégués
- SAINT-DOULCHARD : 7 délégués
- MEHUN SUR YEVRE : 4 délégués
- SAINT GERMAIN DU PUY : 3 délégués
- TROUY : 2 délégués
- LA CHAPELLE SAINT URSIN : 2 délégués
- MARMAGNE : 1 délégué
- PLAIMPIEDS-GIVAUDINS : 1 délégué
- BERRY-BOUY : 1 délégué
- LE SUBDRAY : 1 délégué
- MORTHOMIERS : 1 délégué
- SAINT-JUST : 1 délégué
- ARCAY : 1 délégué
- SAINT MICHEL DE VOLANGIS : 1 délégué
- VORLY : 1 délégué
- ANNOIX : 1 délégué
- LISSAY-LOCHY : 1 délégué

TOTAL : 57 délégués communautaires

La détermination peut également se faire par le recours au dispositif de l'accord local qui permet de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres,

Afin de conclure un tel accord local, les communes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération issue de l'extension du périmètre respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres, représentant la moitié de la population totale, ou inversement. Par ailleurs, cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des Communes membres.

Il est proposé de retenir l'accord local suivant :

- BOURGES : 33 délégués
- SAINT-DOULCHARD : 8 délégués
- MEHUN SUR YEVRE : 4 délégués
- SAINT GERMAIN DU PUY : 3 délégués
- TROUY : 3 délégués
- LA CHAPELLE SAINT URSIN : 2 délégués
- MARMAGNE : 2 délégués
- PLAIMPIEDS-GIVAUDINS : 2 délégués
- BERRY-BOUY : 1 délégué
- LE SUBDRAY : 1 délégué
- MORTHOMIERS : 1 délégué
- SAINT-JUST : 1 délégué
- ARCAY : 1 délégué
- SAINT MICHEL DE VOLANGIS : 1 délégué
- VORLY : 1 délégué
- ANNOIX : 1 délégué
- LISSAY-LOCHY : 1 délégué

TOTAL : 66 délégués communautaires

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'approuver l'accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la manière suivante :

- BOURGES : 33 délégués
- SAINT-DOULCHARD : 8 délégués
- MEHUN SUR YEVRE : 4 délégués
- SAINT GERMAIN DU PUY : 3 délégués
- TROUY : 3 délégués
- LA CHAPELLE SAINT URSIN : 2 délégués
- MARMAGNE : 2 délégués
- PLAIMPIEDS-GIVAUDINS : 2 délégués
- BERRY-BOUY : 1 délégué
- LE SUBDRAY : 1 délégué
- MORTHOMIERS : 1 délégué
- SAINT-JUST : 1 délégué
- ARCAY : 1 délégué
- SAINT MICHEL DE VOLANGIS : 1 délégué
- VORLY : 1 délégué
- ANNOIX : 1 délégué
- LISSAY-LOCHY : 1 délégué

TOTAL : 66 délégués communautaires

- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 47/2018 : Modification des horaires scolaires à la rentrée 2019-2020

La Directrice de l'école élémentaire propose de modifier les horaires de fonctionnement de l'école communale à la rentrée de 2019.

Proposition des nouveaux horaires scolaires :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Matin	8h45-12h	8h45-12h		8h45-12h	8h45-12h
Pause méridienne	12h-13h40	12h-13h40		12h-13h40	12h-13h40
Après-midi	13h40-16h25	13h40-16h25		13h40-16h25	13h40-16h25
Activités pédagogiques complémentaires	16h25-17h05	16h25-17h05		16h25-17h05	16h25-17h05

Une modification sera adressée à l'Inspection Académique.

VOTE A L'UNANIMITE

Informations et questions diverses

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu en mairie un représentant des gilets jaunes.
- Grâce à l'inscription au projet Régional du wifi gratuit, la commune a été retenue pour bénéficier à hauteur de 15 000€ de travaux pour l'installation d'une antenne.
- Monsieur le Maire remercie toutes les personnes qui ont participées à la mise en place du TRAIL et rappelle que les partenaires ont pris en charges les frais.
- Remerciements également aux membres du CCAS pour leur dévouement lors du repas de fin d'année ainsi que la distribution des colis.
- Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il a été auditionné en tant que témoin par l'inspecteur de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'enquête diligentée par les services au sujet de l'irrégularité de la prise d'eau de Chevigny.

Compte rendu affiché le 3 janvier et rendu exécutoire.

Le Secrétaire,

Le Maire,